



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 27 décembre 2012

Adresse postale

*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON
(Entrée : Avenue du 7e Génie)*

N° S3IC : 064.010735 – P3

Réf. : D-0076-2012-UT84-Sub2

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Projet d'entrepôt implanté au lieu-dit la Jousseline, chemin Donne, sur la commune du THOR (84250).

Pétitionnaire : Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse – 350, avenue de la Petite Marine à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800).

Réf : Transmissions de la préfecture de Vaucluse en date du 14 juin et du 12 décembre 2012.
Demande préfectorale de compléments en date du 10 septembre 2012.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par transmission reçue le 14 juin 2012, vous m'aviez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Par rapport du 28 juin 2012, le service d'inspection vous a proposé de demander des compléments nécessaires avant d'envisager sa mise en consultation, en application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement. Par courrier en date du 12 septembre 2012, vous avez porté à la connaissance du pétitionnaire cette demande de compléments.

Par transmission du 12 décembre 2012, vous m'avez adressé le nouveau dossier de demande d'enregistrement complété.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchetterie communale.

1.2 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique précisée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet*	Portée de la demande**
2710 - 2 - b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	501,9 m ³	E	Demande d'enregistrement et Régularisation

* : E (enregistrement).

** : Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

L'exploitant bénéficie pour son site du récépissé de déclaration du 21 juin 1994 pour la rubrique n° 268 bis relative aux déchetteries pour matériaux, objets ou produits, triés et apportés par le public (rubrique abrogée).

Le site est donc à considérer comme existant mais ne bénéficie pas du fonctionnement au titre des droits acquis (antériorité).

2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 - Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 12 décembre 2012 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement tels que :

- une demande correctement renseignée,
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000,
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation,
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

3 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3.1 - Installation soumise à déclaration

Le site relève du régime de la déclaration pour l'activité de collecte de déchet dangereux.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet*	Portée de la demande
2710 - 1 - b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2 tonnes	DC	Déclaration

* : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Contrairement au régime de l'autorisation, il n'existe pas de connexité entre les procédures « enregistrement » et « déclaration ». Les procédures sont différentes. En effet, la demande de déclaration donnera lieu à un récépissé de déclaration alors que la demande d'enregistrement débouchera sur un arrêté préfectoral d'enregistrement, assorti le cas échéant de prescriptions complémentaires.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Châteauneuf-de-Gadagne et Le Thor.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 23 octobre 2012, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 23 mars 2012, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le préfet de Vaucluse
Direction départementale de la protection des populations

Pour le directeur et par délégation,
La chef de l'unité territoriale de Vaucluse,